

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Mâcon
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Le, 19/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOURBON AUTOMOTIVE PLASTICS

19 rue du Jura
39170 Coteaux du Lizon

Références : BL/NM/2022/M_196

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2022 dans l'établissement BOURBON AUTOMOTIVE PLASTICS implanté : 19 rue du Jura – 39170 Coteaux du Lizon. L'inspection a été annoncée le 30/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOURBON AUTOMOTIVE PLASTICS
- 19 rue du Jura - 39170 Coteaux du Lizon
- Code AIOT dans GUN : 0012600109
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD
-

La société BOURBON AUTOMOTIVE PLASTICS (ex-Technologie), dont le siège social est situé au 19 rue du Jura - 39170 Coteaux du Lizon, exploite à la même adresse des installations de plasturgie et de peinture.

L'exploitation de cet établissement est régulièrement autorisée, entre autres, par l'arrêté préfectoral n° 251 du 07/03/2006.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative ;
- surveillance des rejets à l'atmosphère ;
- gestion du risque foudre ;
- moyens de protection internes contre le risque incendie ;
- suivi des déchets produits

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
production annuelle	Arrêté Préfectoral du 07/03/2006, article 1.1	/	Sans objet
rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 07/03/2006, article 1.2.1	/	Sans objet
parcellaire	Arrêté Préfectoral du 07/03/2006, article 1.2.2	/	Sans objet
conditions générales applicables aux rejets	Arrêté Préfectoral du 07/03/2006, article 3.2.2	/	Sans objet
foudre	Arrêté Préfectoral du 07/03/2006, article 7.3.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
consistance des installations	Arrêté Préfectoral du 07/03/2006, article 1.2.3	/	Sans objet
conditions particulières applicables aux rejets à l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 07/03/2006, article 3.2.3	/	Sans objet
conditions particulières applicables aux rejets à l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 07/03/2006, article 3.2.4	/	Sans objet
conditions particulières applicables aux rejets à l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 07/03/2006, article 3.2.5	/	Sans objet
moyens internes de défense contre un incendie	Arrêté Préfectoral du 07/03/2006, article 7.6.3	/	Sans objet
surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 07/03/2006, article 8.2.1.1	/	Sans objet
gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 07/03/2006, article 8.2.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection :

- 5 non-conformités ont été constatées, sur les thèmes suivants :
 - situation administrative, capacités de production : le transfert de l'autorisation environnementale n'a pas été déclaré au préfet ;
 - situation administrative, rubriques de classement : les modifications apportées aux installations n'ont pas été portées à la connaissance du préfet ;
 - situation administrative, parcelles exploitées : les modifications n'ont pas été portées à la connaissance du préfet ;
 - risques accidentels, protection contre la foudre : l'installation de protection contre la foudre est inadaptée au site, les documents techniques n'ayant pas été actualisés lors de modifications des conditions d'exploitation ;
 - conditions générales applicables aux rejets, situation des émissaires de rejets à l'atmosphère : les modifications apportées aux modalités d'exploitation doivent être portées à la connaissance du préfet ;
- 1 demande de compléments est formulée concernant :
 - risques accidentels, protection contre la foudre : l'exploitant justifiera des mesures prises et/ou envisagées pour ces dernières, associées à un calendrier de réalisation, destinées à lever les observations formulées par l'organisme ayant effectué la vérification complète de l'installation de protection contre la foudre.

L'inspection relève également la nécessité d'actualiser certaines prescriptions relatives à la situation administrative et technique de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : production annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2006, article 1.1
Thème(s) : situation administrative, capacités de production
Prescription contrôlée : "La société BOURBON TECHNOLOGIE dont le siège social est situé à est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT LUPICIN, une installation de fabrication de coques de téléphones d'une capacité maximale de 400 000 pièces par jour."
Constats : L'établissement ne produit plus de coques de téléphones depuis l'année 2000 sur ce site. L'activité d'injection plastique a cessé au profit d'une autre entité du groupe Plastivaloire également présente sur la commune de Coteaux du Lizon. La société BOURBON TECHNOLOGIE n'est plus l'exploitant titulaire de l'autorisation environnementale délivrée le 7 mars 2006. La société BOUBON AUTOMOTIVE PLASTICS a exploité les installations, jusqu'en 2017, bénéficiant de l'autorisation délivrée initialement à la société BOURBON TECHNOLOGIE, et ce, au travers du récépissé de changement d'exploitant délivré le 17/12/2012. La société BOURBON AUTOMOTIVE PLASTICS a été radiée du registre du commerce et des sociétés le 13/11/2017. Depuis cette date, il apparaît que la société PLASTIQUES DU VAL DE LOIRE (SIRET : 64480016100064) exploite l'établissement sans avoir sollicité le transfert de l'autorisation environnementale. Par ailleurs, la commune de Saint-Lupicin a intégré la commune nouvelle de Coteaux du Lizon par arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20160704-001 du 4 juillet 2016. L'inspection des installations classées a relevé une non-conformité en constatant que le transfert de l'autorisation environnementale au bénéfice de la société : "PLASTIQUES DU VAL DE LOIRE-39170" n'a pas été déclarée au préfet, et ce, contrairement aux dispositions de l'article R. 181-47 du code de l'environnement.
Observations : l'exploitant sollicitera l'actualisation de cette prescription à l'occasion de modifications portées à la connaissance du préfet en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement en particulier : l'exploitant titulaire de l'autorisation, la nature des activités exercées, la commune d'implantation...
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : sans objet

Nom du point de contrôle : rubriques ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2006, article 1.2.1
Thème(s) : situation administrative, rubriques de classement
Prescription contrôlée :

Rubrique	Alinéa	AS,A, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2920	2 a)	A	Réfrigération ou compression (installation)	Un compresseur d'air : 127 kW Deux groupes froids au R22 (Rep A2)	Puissance absorbée	500	kW	900	kW
2940	2 a)	A	Vernis lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé	3 installations de pulvérisation de peinture (Rep A1)	Quantité maximale de produit susceptible d'être utilisé	100	kg/j	250	kg/j
2662	b)	D	Stockage de polymères	Stockages de polymères (Rep D1)	Volume susceptible d'être stocké	100	m³	1000	m³
2910	A 2.	D	Installation de combustion	1 chauffage air de 1875 kW 1 chauffage air de 940 kW 1 chauffage air de 525 kW 1 étuve de vernis de 1875 kW 1 étuve apprêt de 940 kW 1 chaudière d'eau chaude sanitaire de 700 kW (Rep D2)	Puissance thermique	2	MW	7	MW
2661	1	D	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression	Injection ABS PC + PMMA (Rep NC5)	Quantité de matière susceptible d'être traité	1	t/j	1	t/j

1432	2	NC	Stockage de liquide inflammables visés à la rubrique 1430	Stockage de base, vernys, diluants, solvants et encres : Ceq :6.5 m³ (Rep NC1)	Quantité équivalente totale	10	m³		
1433	A	NC	Installation de simple mélange à froid de liquides inflammables	Atelier de préparation des bases (Rep NC2)	Quantité totale équivalente susceptible d'être présente dans l'installation	5	t		
2450	3	NC	Imprimerie ou atelier de reproduction graphie	Sérigraphie et tampographie (Rep NC3)	Quantité d'encre consommée	100	kg/j		
2560		NC	Travail mécanique des métaux et alliages	Atelier de maintenance (Rep NC4)	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	50	kw		
2661	2	NC	Transformation de polymères par des procédés exclusivement mécanique	Installation de broyage des déchets d'injection (Rep NC6)	Quantité de matière susceptible d'être traitée	2	t/j		
2925		NC	Atelier de charge d'accumulateurs	Chargeurs d'accumulateur : 3x3kW	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	10	kw		

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration, NC (non classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Constats :

L'exploitant a été en mesure de transmettre à l'Inspection, en amont de la visite de contrôle, une actualisation des rubriques de la nomenclature dont relèvent ses activités.

L'injection plastique et son stockage de matières premières ont été arrêtés au cours de l'année 2015. Seules les activités de peinture soumises à enregistrement (rubrique 2940) et l'usage d'installations de combustion (2910) et de solvants (1978) relevant du régime déclaratif relèvent désormais d'un classement au titre des ICPE. Ces modifications n'ont pas été portées à la connaissance du préfet.

L'inspection des installations classées a relevé une non-conformité constatant que les modifications apportées aux conditions d'exploitation du site n'ont pas été portées à la connaissance du préfet, et ce, contrairement aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Observations : ./.

Type de suites proposées : susceptibles de suites

Proposition de suites : sans objet

Nom du point de contrôle : parcellaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2006, article 1.2.2
Thème(s) : situation administrative, parcelles exploitées
Prescription contrôlée : "Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants : Communes : SAINT LUPICIN Parcelles : n°89 à 92, 146,190,248,256, 257,259 et 262 section AI307 Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté."
Constats : La commune de Saint-Lupicin a intégré le périmètre du territoire de la commune nouvelle de Coteaux du Lizon par arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20160704-001 du 4 juillet 2016. Par courriel du 11 avril 2022, l'exploitant précise que les parcelles n° 89 à 92, 146, 190, 248, 256, 257, 259, 262, 299 et 301 de la section AI du plan cadastrale de la commune de Saint-Lupicin n'existent plus. Les activités de production exploitées sur le site sont désormais observées sur les parcelles n° 307 (100 % de la surface) et n° 287 (sur environ 2500 m ²) du plan cadastrale de la commune nouvelle de Coteaux du Lizon. Le périmètre ICPE intègre également les parcelles 793 (100 % de la surface) et 792 (environ 1550 m ²) de la section AS dudit plan cadastrale. Ces parcelles accueillent des utilités communes aux deux entités BOURBON telles que l'atelier de maintenance et les réserves d'eau destinées à lutter contre un sinistre. Les données cadastrales contenues dans l'arrêté ne sont plus représentatives de la situation réelle d'exploitation. Les références cadastrales identifiant la localisation des installations et la dénomination de la commune d'implantation sont obsolètes. L'inspection des installations classées a relevé une non-conformité constatant que les modifications apportées aux conditions d'exploitation du site n'ont pas été portées à la connaissance du préfet, et ce, contrairement aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
Observations : ./.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : sans objet

Nom du point de contrôle : consistance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2006, article 1.2.3
Thème(s) : situation administrative, descriptif des installations
Prescription contrôlée : "L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante : • un bâtiment de 7100 m2 sur deux étages, • un bâtiment de stockage des déchets de solvant et un local groupe électrogène, • implantés sur un terrain clôt de 29310 m2 dont 9847 sont étanchés."
Constats : Le site comporte également une extension (bureaux administratifs et laboratoire d'essais) ayant fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance en date du 21 mars 2016 reçu le 31 mars 2016. Le rapport de l'inspection référencé UD39/PR/PC/CF/FD/2016-196 du 22 avril 2016, transmis par lettre du 27 avril 2016, établit que le projet constitue une modification non notable et non substantielle. Les caractéristiques de l'extension ne figurent pas dans les prescriptions de l'arrêté préfectoral qui apparaissent dès lors inadaptées à la situation réelle d'exploitation. L'inspection constate que la prescription est inadaptée et pourra être actualisée selon les modalités prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement prenant en considération les éléments portés à la connaissance du préfet s'agissant de l'extension.
Observations : ./.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

Nom du point de contrôle : conditions générales applicables aux rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2006, article 3.2.2

Thème(s) : risques chroniques, situation des émissaires de rejets à l'atmosphère

Prescription contrôlée :

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	16	1.5	Cabines de peintures	100 000	15
Conduit N° 2	10		Machines de sérigraphie	7 200	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Constats :

L'arrêté préfectoral d'autorisation identifie deux conduits pour lesquels des rejets à l'atmosphère sont référencés : conduit n° 1 (cabines de peinture) et conduit n° 2 (machines de sérigraphie) pour lesquels des mesures réglementaires doivent être effectuées annuellement.

Le rapport de contrôle des émissions atmosphériques référencé : Bureau Véritas n° 10271997/1.1.2.rev1.R du 19 mai 2021 - site BOURBON AUTOMOTIVE PLASTICS JURA relatif aux mesures effectuées entre les 15 et 17 mars 2021 fait état des mesures effectuées sur les deux entités BOURBON pourtant considérées comme juridiquement distinctes.

Les analyses sur le conduit n° 2 n'ont pas été réalisées. L'activité liée à ce conduit a été arrêtée dans le courant de l'année 2013. Les analyses réalisées sur le conduit n° 1 (référence de l'arrêté) sont identifiées sous la référence : conduit n° 3 dans le rapport du prestataire pré-cité.

L'inspection relève également la réalisation de plusieurs mesures (composés organiques volatils et poussières en particulier) sur d'autres conduits non référencés dans l'autorisation préfectorale. Le rapport de contrôle propose ainsi des mesures de composés organiques volatils pour 4 autres conduits.

Le plan d'identification des cheminées a été mis à disposition de l'inspection et fait état de 9 cheminées d'extraction :

- 3 cheminées ne sont plus utilisées dont l'une correspond au conduit n° 2 ;
- 5 cheminées sont contrôlées annuellement dont l'une correspond au conduit n° 1 ;
- 1 cheminée n'est pas contrôlée. Le plan identifie cette cheminée d'extraction sous le numéro 5 (SAS technique + robot soufflage).

Le rapport ne met pas en évidence de dépassements des valeurs limites d'émissions sur le conduit n° 1. L'ensemble des conduits de cheminée utilisés et les précisions relatives aux caractéristiques des rejets émis n'ont pas été portés à la connaissance du préfet contrairement aux dispositions de l'article 1.5.1 de l'autorisation préfectorale.

L'inspection relève une non-conformité en constatant que le nombre, la localisation et les caractéristiques des émissaires présents sur le site ne sont pas conformes aux dispositions prévues à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les modifications apportées aux conditions d'exploitation doivent être portées à la connaissance du préfet en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Observation :

L'exploitant s'attachera à solliciter un rapport de contrôle des émissions atmosphériques indépendant pour chaque entité juridiquement distincte.

Type de suites proposées : susceptible de suites

Proposition de suites : sans objet

Nom du point de contrôle : conditions particulières applicables aux rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2006, article 3.2.3									
Thème(s) : risques chroniques, valeurs limites des rejets à l'atmosphère									
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés - à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;									
<table border="1"><thead><tr><th>Concentrations instantanées en mg/Nm³</th><th>Conduit n°1</th><th>Conduit n°2</th></tr></thead><tbody><tr><td>Poussières</td><td>100 mg/Nm³</td><td>100 mg/Nm³</td></tr><tr><td>COVNM</td><td>75 mg/Nm³ pour l'application et 50 mg/Nm³ pour le séchage.</td><td>75 mg/Nm³</td></tr></tbody></table>	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2	Poussières	100 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³	COVNM	75 mg/Nm ³ pour l'application et 50 mg/Nm ³ pour le séchage.	75 mg/Nm ³
Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2							
Poussières	100 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³							
COVNM	75 mg/Nm ³ pour l'application et 50 mg/Nm ³ pour le séchage.	75 mg/Nm ³							
Constats : Les mesures effectuées en 2021 respectent les valeurs réglementaires s'agissant du conduit n° 1. Le contrôle du conduit n° 2 n'a pas été réalisé, l'installation n'étant plus en activité depuis 2013.									
Observations : ./.									
Type de suites proposées : sans suite									
Proposition de suites : sans objet									

Nom du point de contrôle : conditions particulières applicables aux rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2006, article 3.2.4															
Thème(s) : risques chroniques, flux de polluants rejetés à l'atmosphère															
Prescription contrôlée : Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :															
<table border="1"><thead><tr><th rowspan="2">Flux</th><th colspan="3">Emissions canalisées et diffuse</th></tr><tr><th>kg/h</th><th>kg/j</th><th>t/an</th></tr></thead><tbody><tr><td>Poussières</td><td>1</td><td></td><td></td></tr><tr><td>COVNM</td><td></td><td>30</td><td>12</td></tr></tbody></table>	Flux	Emissions canalisées et diffuse			kg/h	kg/j	t/an	Poussières	1			COVNM		30	12
Flux		Emissions canalisées et diffuse													
	kg/h	kg/j	t/an												
Poussières	1														
COVNM		30	12												
Constats : Les flux canalisés émis par le conduit n° 1 respectent les valeurs fixées par l'autorisation préfectorale.															
Observations : ./.															
Type de suites proposées : sans suite															
Proposition de suites : sans objet															

Nom du point de contrôle : conditions particulières applicables aux rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2006, article 3.2.5
Thème(s) : risques chroniques, schéma de maîtrise des émissions COV
Prescription contrôlée : "Les valeurs limite d'émissions définies au 3.2.3 et 3.2.4 ne sont pas applicables dès lors que l'exploitant a justifié avoir mis en place un schéma de maîtrise des émissions de COV défini au 7 e) de l'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998 précité."
Constats : L'exploitant n'a pas établi de schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils (COV). Les dispositions des articles 3.2.3 et 3.2.4 de l'arrêté préfectoral sont, dans ces conditions, applicables et appliquées par l'exploitant.
Observations : ./.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

Nom du point de contrôle : foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2006, article 7.3.4
Thème(s) : risques accidentels, protection contre la foudre
Prescription contrôlée : "Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre [...]."
Constats : L'exploitant a été en mesure de justifier de l'existence : - d'une analyse du risque foudre (rapport référencé : Rhône-Alpes Paratonnerre n° ARF 301209 du 30/12/2009 ; - d'une étude technique foudre (rapport référencé : Rhône-Alpes Paratonnerre n° ET 0238-080211 du 08/02/2011; - du rapport de vérification complète (rapport référencé : DEKRA n° N°100304682101R001 du 29/03/2022) relatif à la vérification effectuée le 09/03/2022. Le rapport de vérification précise : "L'installation de protection contre la foudre satisfait aux évolutions du site mais le dossier technique n'a pas été mis à jour. Faire mettre à jour les pièces du dossier identifiées dans ce rapport par un organisme compétent (Art.17 de l'arrêté du 04-10-2010 modifié). L'installation de protection contre la foudre est maintenue en état de conservation mais n'est plus adaptée au site protégé (Cf. Les observations de ce rapport). L'installation de protection contre la foudre présente quelques dégradations (Cf. les observations de ce rapport)." L'inspection des installations classées a relevé une non-conformité constatant que l'installation de protection contre la foudre n'est plus adaptée au site, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, qui prévoit que l'analyse du risque foudre est mise à jour à l'occasion de toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur ses données d'entrée. L'exploitant transmettra des compléments à l'inspection des installations classées en justifiant la remise en état de l'installation de protection contre la foudre suivant les observations du rapport de vérification complète et conformément aux délais fixés à l'article 21 de l'arrêté du 04/10/2010 pré-cité.
Observations : ./.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : sans objet

Nom du point de contrôle : moyens internes de défense contre un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2006, article 7.6.3
Thème(s) : risques accidentels, protection du local peinture
Prescription contrôlée : "L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : • les locaux comportant des produits inflammables en quantités importantes (stock de peinture, local de préparation et sas en attente de validation) sont équipés d'un dispositif d'extinction à la mousse. Le dispositif à une capacité en émulseur de 1500 litres [...]"
Constats : Les constats effectués le jour du contrôle mettent en évidence la présence d'un dispositif de sprinklage dont le volume (1 500 litres) est confirmé par le représentant de l'exploitant. Le sprinklage avec émulseurs couvre les locaux comportant des quantités importantes de produits inflammables (stockage et préparation en particulier). L'exploitant effectue des contrôles à fréquence régulière et les derniers travaux d'entretien ont été effectués le 4 novembre 2020 par la société TYCO (constat de fin de travaux référencé : P403475 du 4 novembre 2020). Le rapport indique que l'installation est en service.
Observations : ./.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

Nom du point de contrôle : surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2006, article 8.2.1.1								
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des rejets à l'atmosphère								
Prescription contrôlée : Les mesures portent sur les rejets suivants : Rejet 1 et 2 <table border="1" data-bbox="470 443 1034 568"><thead><tr><th>Paramètre</th><th>Fréquence</th></tr></thead><tbody><tr><td>Débit</td><td>Annuel</td></tr><tr><td>COV</td><td>Annuel</td></tr><tr><td>Poussières</td><td>Annuel</td></tr></tbody></table>	Paramètre	Fréquence	Débit	Annuel	COV	Annuel	Poussières	Annuel
Paramètre	Fréquence							
Débit	Annuel							
COV	Annuel							
Poussières	Annuel							
Constats : Les constats effectués le jour du contrôle montrent que l'exploitant a été en mesure de justifier le suivi réglementaire qui lui a été prescrit. L'exploitant a notamment présenté le dernier rapport de contrôle des émissions atmosphériques référencé n° 10271997/1.1.2.rev1.R du 19 mai 2021 relatif aux contrôles des émissions réalisés entre le 15 et 17 mars 2021. Le rapport porte sur les deux entités BOURBON. Le rapport fait état des mesures (page 8/109) réalisées sur le conduit n° 3 identifié sur le plan de localisation des émissaires. Ce conduit n° 3 correspond au conduit n° 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Les mesures font état du contrôle : - du débit rejeté à l'atmosphère ; - des composés organiques volatils (COV) émis ; - des teneurs et flux en poussières. Le conduit n° 2 n'est plus contrôlé en l'absence d'émissions depuis plusieurs 2013.								
Observations : ./.								
Type de suites proposées : sans suite								
Proposition de suites : sans objet								

Nom du point de contrôle : gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2006, article 8.2.2.1
Thème(s) : risques chroniques, registre de suivi des déchets
Prescription contrôlée : "Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur."
Constats : Les constats effectués le jour du contrôle montrent un suivi régulier et précis des déchets produits sur le site et de leurs quantités. L'exploitant dispose des bordereaux de suivi des déchets dangereux sur lesquels sont mentionnées les installations d'élimination ou de valorisation.
Observations : ./.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet